

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 15 juin 1988.

Monsieur le Ministre  
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 3 février 1988, référence 44/88, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur deux séries de règlements ministériels fixant

- 1) pour les stagiaires de la carrière du rédacteur;
- 2) pour les stagiaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif,

les programmes détaillés de certains cours ainsi que la nature et les critères d'appréciation des examens partiels à l'Institut de formation administrative.

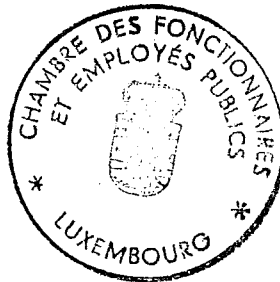
Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



# AVIS

DE LA

## CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur deux séries

de règlements ministériels fixant

- 1) pour les stagiaires de la carrière du rédacteur;
  - 2) pour les stagiaires de la carrière de l'expédientaire administratif,
- les programmes détaillés de certains cours ainsi que la nature et les critères d'appréciation des examens partiels à l'Institut de formation administrative

Par dépêche du 3 février 1988, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur deux séries de règlements ministériels fixant, l'un:

- pour les stagiaires de la carrière du rédacteur, l'autre:
- pour les stagiaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif

les programmes détaillés de certains cours dispensés dans le cadre de la formation professionnelle générale à l'IFA, ainsi que la nature des épreuves et les critères d'appréciation des examens partiels sanctionnant les cours afférents.

En ce qui concerne la section du rédacteur, il s'agit des branches suivantes:

1. Droit pénal,
2. Régime fiscal luxembourgeois,
3. Informatique,  
(prévues à l'article 1er (deux premières années de la formation) du règlement grand-ducal du 10.8.1983 fixant les programmes de l'IFA);
4. Législation sur les fonctionnaires,
5. Gestion des ressources financières,
6. Marchés publics,
7. Gestion du personnel,  
(branches que l'article 2 du règlement précité prévoit pour la troisième année de stage).

Quant à la section de l'expéditionnaire administratif, les cours concernés sont les suivants:

1. Droit du travail,
2. Histoire de l'Etat luxembourgeois,
3. Sécurité sociale,
4. Législation fiscale,
5. Fonctionnement de l'administration publique,  
(qui sont prévus à l'article 1er du règlement grand-ducal du 10.8.1983 fixant les programmes);
6. Législation sur les fonctionnaires,
7. Budget et comptabilité de l'Etat,
8. Marchés publics,
9. Gestion du personnel,  
(prévus à l'article 2 dudit règlement).

Il n'est pas que les cours ci-dessus désignés n'aient pas été tenus jusqu'ici; mais ils l'ont été sur la base de programmes provisoires convenus par les chargés de cours avec le chargé de direction de l'Institut.

L'expérience acquise au cours des premières années de fonctionnement de l'IFA permet actuellement de faire sanctionner par arrêtés ministériels le détail des programmes et, dans certains cas, le ou les manuels ainsi que le siège exact des matières à étudier.

La présente série de projets entend donc compléter les règlements déjà publiés en septembre 1985 et en avril 1986, de sorte que, pour tous les cours prévus aux trois règlements grand-ducaux du 10 août 1983, le détail des matières sera dorénavant officiellement fixé, sauf en ce qui concerne la branche "Organisations internationales" (section de la carrière supérieure) ou "Institutions internationales" (sections du rédacteur et de l'expéditionnaire) pour laquelle l'IFA n'a pu encore recruter un titulaire.

Il reste entendu que les programmes et détails des cours ainsi déterminés ne sauraient avoir un caractère définitif puisque la formation dispensée par l'IFA, de même que toutes les autres formations scolaires ou professionnelles, devra périodiquement être adaptée à l'évolution des connaissances dans les différentes spécialités, aux besoins des administrations et au niveau de formation préalable des candidats.

En ce qui concerne la série de projets lui soumis pour avis, la Chambre estime qu'ils ne donnent pas lieu à critique. Aussi émet-elle un avis favorable sur l'ensemble des seize projets.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 juin 1988.

Le Secrétaire,



Le Vice-Président,

